

Conseil de Communauté

Délibération n°2122023

Vendredi 22 décembre 2023 – 15h00



www.paysdelunel.fr

L'an deux mille vingt-trois et le 22 décembre à 15h00, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle Georges Frêche à Villetelle, sous la présidence de monsieur Pierre SOUJOL, Président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 47

Présents : MM. Loïc FATACCIOLI, Jacques GRAVEGEAL, Denis DEVRIENDT, Patrick MARY, Pierre SOUJOL, Mme Véronique MICHEL, M. Stéphane DALLE, Mme Paulette GOUGEON, MM. Pascal CHABERT, Jean-Pierre BERTHET, Mmes Viviane BONFILS, Sylvie THOMAS, M. Laurent GRASSET, Mme Isabelle AUTIER, MM. Nourredine BENIATTOU, Cyril BARBATO, Mmes Danielle RAZIGADE, Julia PLANE, MM. Claude CHABERT, Fabrice FENOY, Norbert TINEL, Florian TEMPIER, David COULOMB, Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Dominique LONVIS, M. Christophe CALVET, Mmes Géraldine THOMAS, Martine DUBAYLE CALBANO, Isabelle DE MONTGOLFIER, M. Jérôme BOISSON et Mme Cécile VASSE.

Absents Représentés : Mme Catherine MOREL-SAVORNIN représentée par Laurent GRASSET, M. Michel GALKa représenté par Stéphane DALLE, M. Stéphane ALIBERT représenté par Pascal CHABERT, Mme Marie PAPAÏX représentée par Isabelle AUTIER, M. Michel CRECHET représenté par Jean-Pierre BERTHET, Mme Annabelle DALLE représentée par Véronique MICHEL, Mme Marie PELLET-LAPORTE représentée par Fabrice FENOY, M. Patrice SPEZIALE représenté par Pierre SOUJOL, Mme Anne-Sophie DIAZ représentée par Florian TEMPIER, Mme Julie CROIN représentée par David COULOMB et M. Francis GARNIER représenté par Paulette GOUGEON.

Absents excusés : Mmes Karine NADAL, Nouria DERDOUR, M. Yves QUESADA, Mme Joëlle RUIVO et M. Laurent AJASSE.

Secrétaire de séance : M. Jérôme BOISSON.

Objet : Dérogation municipale au principe du repos dominical des salariés – Année 2024

Madame Jean-Pierre Berthet, Vice-président délégué au développement économique, rappelle le principe relatif au repos dominical des salariés qui constitue à la fois une mesure de protection des conditions de travail et de vie des salariés et une condition du maintien d'une égalité de la concurrence entre les établissements d'une même profession.

Les régimes dérogatoires sont encadrés par la réglementation, il s'agit de dérogations à caractère collectif bénéficiant à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement. Le caractère collectif de la dérogation garantit une situation de concurrence équilibrée à la totalité des établissements d'une même branche, qui bénéficie à tous de manière identique.

Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à l'employeur peuvent travailler le dimanche sur autorisation de la mairie. Le salarié employé le dimanche, sur autorisation de la mairie, bénéficie d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente. L'arrêté municipal mentionne cette contrepartie financière obligatoire au travail dominical, étant entendu qu'une majoration de salaire ou une gratification plus avantageuse pour le salarié peut être prévue par une convention ou un accord collectif.

En application de l'article L3132-26 du code du travail, « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile (...) Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision de la mairie est prise après avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Dans le cadre de la déclinaison de sa stratégie d'appui au développement des activités commerciales et artisanales de proximité, la Ville de Lunel souhaite fixer à 12 le nombre de dimanche pour lesquels le repos dominical peut être supprimé pour l'année 2024.

En septembre dernier, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault et le Conseil National des Professionnels de l'Automobile ont recueilli les attentes des différents secteurs professionnels concernés et ont centralisé les souhaits des associations de commerçants, des groupements professionnels et des collectivités territoriales, en vue d'établir un calendrier de dates communes d'ouverture dominicale pour l'année 2024.

Pour l'année 2024, les dimanches retenus, sont les suivants :

Pour les commerces de détails	Pour les professionnels de l'automobile
14 Janvier (soldes d'hiver)	14 janvier
4 Février (fin soldes)	17 mars
31 Mars (Pâques)	16 juin
19 mai (Pentecôte)	15 septembre
30 Juin (soldes été)	13 octobre
21 Juillet (fin de soldes)	
1 ^{er} Septembre (rentrée scolaire)	
27 Octobre (Toussaint)	
1 ^{er} Décembre	
8 Décembre	
15 Décembre	
22 Décembre	

Monsieur le président demande au conseil de se prononcer.

Oui l'exposé de **Monsieur le Vice-Président** et après en avoir délibéré, le conseil à la majorité des votants, 2 contre (Mme Julia Plane et M. Claude Chabert) :

EMET un avis favorable sur cette proposition,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture le 29/12/23
Publication du

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Pierre SOUJOL
Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Communauté de Communes du Pays de Lunel
152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex